

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300235

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2013 présentée pour M. X. demeurant (...) par Me Ecolivet, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 mai 2013 décidant son déplacement d'office ;
- de condamner le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de le condamner en tous les dépens ;

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il ressort du procès-verbal du conseil de discipline que la matérialité des faits n'est pas avérée ;
- il est lui est reproché un usage abusif de moyens informatiques mis à sa disposition à des fins étrangères au service mais les faits venant à l'appui de ce grief ne sont pas précisément qualifiés ;
- la sanction d'un déplacement d'office est totalement disproportionnée par rapport aux faits reprochés ;
- il a expliqué son refus de représenter l'antenne de Pouembout et la DDE à une réunion importante par le fait qu'en sa qualité de technicien adjoint de catégorie C, il ne pouvait assumer seul cette responsabilité ;
- le grief de manque de transparence sur son emploi du temps et sur le suivi des missions qui lui sont attribuées, n'est motivé par aucune circonstance de fait ;

- son employeur a reconnu qu'il respectait les consignes relatives au remplissage de l'agenda en lui demandant de persévérer dans ce sens tout sachant que cet agenda doit être rempli a priori, c'est-à-dire pré-daté et programmé ;
- il serait inéquitable de mettre à sa charge les frais de la présente instance ;

Vu, enregistré le 1^{er} octobre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la matérialité des faits reprochés est attestée par un rapport d'analyse dressé par la direction des services informatiques (DSI) de la province nord et par des éléments de preuves recueillies par son employeur ;
- le requérant a reconnu les faits qui lui sont reprochés comme l'indique le procès-verbal du conseil de discipline du 8 mars 2013 ;
- il apparaît, à la lecture des objets des messages électroniques transmis durant l'année 2012 que M. X. envoyait de manière quasi journalière des messages électroniques contenant des images pornographiques et non professionnelles ou encore des blagues n'ayant aucun caractère professionnel ;
- le requérant ne peut contester avoir transmis par erreur à son supérieur hiérarchique un message à caractère pornographique ;
- M. X. ne peut arguer du fait de ne pas avoir eu connaissance des reproches qui lui sont adressés quant à l'utilisation de son adresse électronique à des fins étrangères au service, dans la mesure où son comportement a fait l'objet d'un rappel à l'ordre de M. Wema ;
- la circonstance, à la supposer établie, que d'autres agents aient fait suivre les mails litigieux ne saurait atténuer la responsabilité du requérant ;
- la jurisprudence considère que le fait de visionner des sites et d'envoyer des mails à caractère pornographique constitue un manquement à l'obligation déontologique de dignité et de loyauté au service ;
- le relevé des sites consultés par le requérant durant les mois de janvier à mars 2012 fait apparaître de nombreux sites à caractère non professionnel ;
- la véracité du téléchargement des logiciels non professionnels est encore attestée par le rapport de la DSI de la province Nord ;
- le fait de refuser d'exécuter un ordre de son supérieur hiérarchique justifie l'infliction d'une sanction disciplinaire ;
- force est de constater le manque de transparence de M. X. dans le suivi des missions qui lui ont été dévolues ;
- la sanction n'est pas disproportionnée ;
- les conclusions de M. X. tendant à l'octroi de frais irrépétibles ne peuvent qu'être rejetées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Godard, représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

1. Considérant que M. X., technicien adjoint relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, affecté auprès des services de la DDE-E de la province Nord (antenne de Pouembout) demande l'annulation de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 mai 2013 qui a prononcé à son encontre un déplacement d'office ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 56 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953: « *Les sanctions disciplinaires sont : a) l'avertissement, b) le blâme, c) la radiation du tableau d'avancement, d) le déplacement d'office, e) l'abaissement d'échelon, f) la rétrogradation, g) la révocation sans suspension des droits à pension, h) la révocation avec suspension des droits à pension...* » ;

3. Considérant qu'il ressort de l'arrêté attaqué que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a infligé à M. X. la sanction du déplacement d'office au motif que celui-ci avait manqué à l'obligation déontologique de dignité et de loyauté au service ainsi qu'à ses obligations de servir et d'obéissance hiérarchique ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. visionnait sur son ordinateur professionnel des sites à caractère pornographique sur lesquels il se connectait fréquemment; que le requérant a envoyé à ses collègues des messages électroniques contenant des images pornographiques et non professionnelles ; que le comportement M. X., qui a même transmis par erreur à son supérieur hiérarchique un message de cette nature, a fait l'objet d'un rappel à l'ordre ; que, par ailleurs, M. X. a refusé sous un prétexte fallacieux d'exécuter un ordre de son supérieur hiérarchique et a manqué de transparence dans la présentation de son emploi du temps ; que la matérialité des faits reprochés est établie par un rapport d'analyse dressé par la direction des services informatiques (DSI) de la province nord, par de nombreux éléments de preuves produits au dossier et par les déclarations du requérant lui-même lors du conseil de discipline tenu le 8 mars 2013 qui a reconnu avoir commis une faute ; que ces faits justifient l'infliction d'une sanction disciplinaire ; qu'ils présentent un caractère d'une gravité telle qu'ils

pouvaient justifier la sanction du déplacement d'office ; qu'en prononçant dans ces conditions une telle mesure qui, dans les circonstances de l'espèce ne présente aucun caractère disproportionné, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent, dès lors, être rejetées, tout comme ses conclusions présentées au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, la présente instance n'ayant, en tout état de cause, pas généré de dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.